RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01278
Numéro SIREN : 535 150 825
Nom ou dénomination : ABH CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/002293

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

564908

Dénomination : ABH CONSULTANTS
Adresse : 6 bis allée de Provence 26300 Bourg-de-peage - FRANCE-

n° de gestion : 2011B01278
n° d'identification : 535 150 825

n° de dépôt : A2013/002293
Date du dépôt : 04/04/2013

Pièce : statuts constitutifs de la société SB INVEST portant apport de titres du 20/03/2013

564908

11B1748

2293

SC « SB INVEST »

Société civile au capital de 29.296 euros

Siège social : 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)

(En cours de formation)

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE

04 AVR. 2013

Constituée entre les personnes suivantes et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, et régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

- **Monsieur Sébastien BESSON**, né le 9 juin 1975 à VALENCE (26), demeurant 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300), pacsé sous le régime de la séparation avec Madame Emilie GIRARDOT, née le 7 avril 1980 à VALENCE (26), demeurant 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300).

De nationalité française et «Résident» de France au sens de la réglementation fiscale.

- **Madame Emilie GIRARDOT,** née le 7 avril 1980 à VALENCE (26), demeurant 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300), pacsée sous le régime de la séparation avec Monsieur Sébastien BESSON, né le 9 juin 1975 à VALENCE (26000), demeurant 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300).

De nationalité française et «Résident» de France au sens de la réglementation fiscale.

Les associés déclarent:

1°- Que leur date et lieu de naissance, leur situation matrimoniale, leur nationalité et leur résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

2°- Qu'ils ont leur pleine capacité dé vendre et d'acquérir et notamment:
- ne pas être en état de déconfiture, de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
- ne pas être en état de tutelle, de curatelle ni place sous la sauvegarde de justice,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil institués par la loi n° 89/1010 du 31/12/1989.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de forme civile.

SB EG

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs on indirects, de tous droits et biens immobiliers,
- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers,
- toutes activités de conseils aux entreprises filiales, l'animation, la fourniture de toutes prestations de services spécifiques administratifs, juridiques, financiers, immobiliers ou autres,
- l'animation du groupe de sociétés dans lesquelles elle pourrait détenir des intérêts par la participation à la définition et à la conduite de leur politique ainsi que leur contrôle,
- Ainsi, que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et le cas échéant, la constitution de la Société, CAUTION HYPOTHECAIRE de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti en vu d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou un apport en compte courant,
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Enfin, d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : **«SB INVEST ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé : **13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.

SB EG

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.
La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE DEUXIÈME
APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par Madame Emilie GIRARDOT la somme de un (1) euro.

L'apport en numéraire qui précède a été consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1 part sociale de 1 euro de valeur nominale.

2/ Apports en nature

Lors de la constitution, Monsieur Sébastien BESSON a apporté :

a) la pleine propriété de 160 parts sociales entièrement libérées de la société MAD CONSULTANT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis 67, Avenue Léon Gambetta à VALENCE (26000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 492 897 434.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale chacune de 10 euros sont évaluées à 7.732 euros.

b) la pleine propriété de 2.800 actions entièrement libérées de la société ABD CONSULTANTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis 214, route de Marseille à MONTELIMAR (26200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 520 045 170.

Lesdites actions d'une valeur nominale chacune de 1 euro sont évaluées à 19.963 euros.

SB EG

c) la pleine propriété de 160 parts sociales entièrement libérées de la société ABH CONSULTANTS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis 6 bis, allée de Provence à BOURG DE PEAGE (26300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 535 150 825.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale chacune de 10 euros sont évaluées à 1.600 euros.

Les apports en nature qui précèdent ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 29.295 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

Propriété -Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres présentement apportés à compter de ce jour. Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.
La société bénéficiaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs; l'apporteur, quant à lui, n'ayant droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.
Les titres apportés ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts de la société et des actes qui ont pu la modifier ou du Registre des Mouvements de Titres et des Comptes individuels d'associés, le cas échéant.

Agréments

a) L'apport des 160 parts sociales de la société MAD CONSULTANT a fait l'objet d'un agrément dans la société MAD CONSULTANT, en application des dispositions de l'article 10 des statuts de la société.

b) L'apport des 2.800 actions de la société ABD CONSULTANTS a fait également l'objet d'un agrément dans la société ABD CONSULTANTS, en application des dispositions de l'article 13 des statuts de la société.

c) L'apport des 160 parts sociales de la société ABH CONSULTANTS a fait l'objet d'un agrément dans la société ABH CONSULTANTS, en application des dispositions de l'article 10 des statuts de la société.

Origine de Propriété

a) Pour l'apport des parts sociales de la société MAD CONSULTANT, l'apporteur est propriétaire des parts sociales présentement apportées pour les avoir acquises :
-pour 80 parts sociales, par acte de cession de parts sociales en date du 29 décembre 2009, intervenu entre Monsieur Manuel ASENCIO-DUARTE et lui-même,

SB EG

- pour 80 parts sociales, par acte de cession de parts sociales en date du 21 décembre 2010, intervenu entre Monsieur Philippe CUER et lui-même.

b) Pour l'apport des actions de la société ABD CONSULTANTS, l'apporteur est propriétaire des actions présentement apportées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société.

c) Pour l'apport des actions de la société ABH CONSULTANTS, l'apporteur est propriétaire des parts sociales présentement apportées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société.

Garantie de passif et de consistance d'actif

D'un commun accord, il est expressément convenu que les présents apports en nature sont consentis et acceptés sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de l'apporteur.

Charges et conditions

Les présents apports en nature sont consentis de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Dispense de signification

a) Monsieur Sébastien BESSON, apporteur aux présentes, a remis à la société MAD CONSULTANT, qui le reconnaît, une copie des présents statuts à titre de cession de parts sociales de la société "MAD CONSULTANT" apportées, signé par lui, en vue de la constatation par la société de l'opération d'apport intervenue.

b) Monsieur Sébastien BESSON, apporteur aux présentes, a remis à la société ABD CONSULTANTS, qui le reconnaît, une copie des présents statuts à titre de cession d'actions de la société "ABD CONSULTANTS" apportées, signé par lui, en vue de la constatation par la société de l'opération d'apport intervenue.

c) Monsieur Sébastien BESSON, apporteur aux présentes, a remis à la société ABH CONSULTANTS, qui le reconnaît, une copie des présents statuts à titre de cession de parts sociales de la société "ABH CONSULTANTS" apportées, signé par lui, en vue de la constatation par la société de l'opération d'apport intervenue.

Déclarations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D BIS du Code Général des Impôts, les présents apports étant consentis par une personne physique au profit d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition. Les présents apports ne déclenchent donc aucun impôt de plus-value.

SB EG

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis, al. I du Code Général des Impôts, les présents apports à titre pur et simple d'espèces et de droits sociaux ne seront pas passibles du droit d'enregistrement.

Déclarations diverses

L'apporteur confirme son état civil, déclare avoir la pleine capacité civile et qu'il est habituellement résident, au sens de la réglementation des changes. L'apporteur déclare et garantît en outre que :
- les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, mesure de saisie ou autre,
- les titres apportés sont entièrement libérés et ne sont pas amortis,
- les sociétés dont les titres font l'objet du présent apport ne font l'objet d'aucune procédure de redressement où liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en cessation de paiements.

L'apporteur déclare enfin que rien dans sa situation ainsi qu'au titre des lois et règlements applicables ne s'oppose à la signature du présent apport de titres à la société bénéficiaire et qu'aucun des titres apportés ne fait l'objet d'une sûreté ou n'est détenu en indivision, et qu'il n'existe aucune situation quelle qu'elle soit qui serait de nature à permettre une remisé en cause ou à retarder l'exécution des conventions prévues aux présentes.
L'apporteur affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à la somme à **vingt neuf mille deux cent quatre vingt seize (29.296) euros**, montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en vingt neuf mille deux cent quatre vingt seize (29.296) parts sociales, de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 29.296 et attribuées comme suit :

- **Monsieur Sébastien BESSON,**
  Vingt neuf mille deux cent quatre vingt quinze parts sociales
  numérotées de 1 à 29.295, ci ..... 29.295 parts

- **Madame Emilie GIRARDOT,**
  Une part sociale
  Numérotée 29.296, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital ci.....29.296 parts

ARTICLE 7 BIS - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme "associé" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 14 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de

SB EG

l'exercice.
Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette régie ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés, les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.
En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8-1 Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de "parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la gérance.
Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.
Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription en numéraire et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.
La souscription de ces parts peut émaner, d'associés ou non dans les mêmes conditions d'agrément que celles prévues pour les cessions entre vifs.
Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

8-2 Réduction du capital

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre; avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.
La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus-propriétaires entre eux.

8-3 Comptes courants associés

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propriétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances « utiles » aux conditions d'intérêts et de remboursement axées en accord avec la gérance au moment du versement. Ces modalités pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES PARTS

9-1 Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande

SB EG

de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.
La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.
A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre, les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.
Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient, être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.
Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.
Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.
Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance aux débiteurs.
En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

9-2 Parts d'apports en nature
Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien ou droit apporté.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-propriétaire dans la société, résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11- CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété, doit être constatée par un écrit.
La cession en usufruit, en nue propriété ou en pleine propriété n'est opposable à la société

SB EG

qu'après avoir été signifiée à la société, ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.
Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la gérance.
Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé ou, le cas échéant, de nu-propriétaire ou d'usufruitier est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'Huissier de Justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.
Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.
Préalablement, au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.
Le nom du où des acquéreurs proposés, associés, détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts, serait égal à celui moyennant lequel devait avoir la cession projetée.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession l'agrément est réputé acquis,

SB EG

à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :
- aux- mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus-propriétaires ou usufruitiers»
- et d'une manière, générale, à toute mutation de gré à gré.

ARTICLE 12- DÉCÈS OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12-1 Décès
En cas de décès du propriétaire de parts de pleine propriété ou en nue propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant. Les héritiers qui sont associés de la société ou descendants du défunt, ne sont pas soumis à agrément. Tous les autres héritiers sont soumis à agrément.
Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
L'exercice des droits attachés aux parts du défont est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Pour les parts transmises par décès et soumises à agrément, les parts seront «neutralisées» en matière de droit de vote pendant la période entre le décès et la décision sur agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.
Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession au défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés auxdites parts, et sous réserve de l'agrément des porteurs de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

12-2 Retrait d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier
Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux dispositions des présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée, générale.
La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait

SB EG

et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
L'associé, le nu-propriétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

ARTICLE 13- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.
Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.
Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire; réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation,
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.
Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.
Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 bis, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

SB EG

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.
Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenu, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associe.
En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Droits de vote :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Droit aux résultats :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruitier avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés Sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présents statuts et notamment celles de l'article 14. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 16 - DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé, un nu-propriétaire ou un usufruitier, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à

SB EG

l'article 843-4 du Code Civil.

TITRE TROISIÈME
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - GÉRANCE. NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS

1/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires; toutefois, en cas de gérance statutaire, le ou les gérants sont désignés par décision collective selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2/ Les fonctions de gérant ont une durée non limitées. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation.
Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. En l'absence d'autre gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-propriétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3/ Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 7bis et 14, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pou les décisions ordinaires; toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article concernant les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-propriétaire.

4/ Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tons les actes et opérations entrant

SB EG

dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire.
Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé au sens de l'article 15, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des faites commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers, des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

TITRE QUATRIÈME
DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION

I- La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les

SB EG

titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

a) Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout détenteur de droit de vote non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires des droits de vote compétents sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, le demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ainsi que le cas échéant des nus-propriétaires et des usufruitiers sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le détenteur de droit de vote présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers sont présents.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les intentions exigées par la loi établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les titulaires de droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de solution pour émettre leur vote par écrits, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout détenteur de droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Décisions constatées dans un acte

Les associés, nus-propriétaires et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être

SB EG

tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.
Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.
La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

II - Tout associé, usufruitier et nu-propriétaire a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en- nue-propriété ou en pleine propriété selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.
Tout associé, tout nu-propriétaire, tout usufruitier, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées, et paraphées conformément à la loi.
Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni le cas échéant l'agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés lorsqu'elles incombent à l'assemblée.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de vote représentés.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant non statutaire, pour autant bien sûr que ces décisions relèvent des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que, le cas échéant, lorsqu'elles incombent à l'assemblée, les décisions de nouveaux nus-propriétaires ou de nouveaux usufruitiers. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des parts des nus-propriétaires s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société;

SD EG

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement, des détenteurs de droit de vote pour ce type de décision aux termes de l'article 14 des statuts, pour révoquer un gérant statutaire ou pour modifier les dispositions des statuts concernant la nomination et la révocation des gérants statutaires;
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute antre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, â condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents, sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier non gérant, a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE CINQUIÈME
EXERCICE SOCIAL - COMPTES
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 30 juin 2014.

ARTICLE 27 - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.
Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices

SB EG

réalisés ou prévisibles et des pertes encourues où prévues.
Ce rapport ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés, les nu-propriétaires et les usufruitiers sont réunis ou consultés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur lies réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi prononcer sa dissolution anticipée à toute époque.
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception de celle prévue par l'article 1844-5,3° alinéa du Code Civil.
La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.
A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.
Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.
Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-

SB EG

propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.
La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.
A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices; toutefois, en cas de démembrement des parts, les sommes revenant aux parts démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront réparties ou attribuées selon les règles applicables au jour de la liquidation sauf décision différente prise d'un commun accord par les usufruitiers et les nus-propriétaires concernés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 30 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du CGI.
Ils donnent tous pouvoirs aux gérants à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du Code précité.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, soit entre eux et le ou les gérants de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 32 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les associés et la société en leurs demeures et sièges respectifs.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

SB EG

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé [Annexe 1] qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Domiciliation ou prise à bail des locaux du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Sébastien BESSON, demeurant 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300),

Monsieur Sébastien BESSON exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus à l'article 18 des statuts.

Monsieur Sébastien BESSON ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision ultérieure des associés. Toutefois, elle aura le droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de voyage, déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien BESSON pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

SB EG

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en sept exemplaires originaux,

à CHATEAUNEUF SUR ISERE
le 20.03.13.

Monsieur Sébastien BESSON

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Madame Emilie GIRARDOT

Signature des associés

Signature du gérant précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT
Le 26/03/2013 Bordereau n°2013/631 Case n°4 Ext 2436
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Comptable des Impôts

Le contrôleur principal
Dominique RIBOULIN

DUPLICATA

SC « SB INVEST »
Société civile au capital de 29.296 euros
Siège social : 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)
(En cours de formation)

Annexe 1

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Domiciliation ou prise à bail des locaux du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et de chèques postaux.

SB EG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

564909

Dénomination :	ABH CONSULTANTS
Adresse :	6 bis allée de Provence 26300 Bourg-de-peage - FRANCE-
n° de gestion :	2011B01278
n° d'identification :	535 150 825
n° de dépôt :	A2013/002293
Date du dépôt :	04/04/2013
Pièce :	procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/03/2013

564909

: 1153178

2293

ABH CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros

Siège Social : 6 Bis, Allée de Provence à BOURG DE PEAGE (26300)

535 150 825 R.C.S. ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE 04 AVR. 2013

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2013

L'an deux mille treize,
Le dix-neuf mars à dix-neuf heures.

Les associés de la société ABH CONSULTANTS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocations faites par la cogérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Manuel ASENCIO-DUARTE, en sa qualité de cogérant de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le cogérant et président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 800 parts sur les 800 parts sociales composant le capital social.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de l'apport de 160 parts sociales détenues par Monsieur Sébastien BESSON à la société SB INVEST, en cours de formation, et agrément de cette dernière en qualité de nouvelle associée de la société,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts, sous condition suspensive de

l'autorisation et de la réalisation définitive de l'apport de parts sociales détenues par Monsieur Sébastien BESSON à la société SB INVEST,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts et un exemplaire du projet de statuts modifiés,
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,
- Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux associés ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le Président indique que le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été établis conformément aux dispositions légales, adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et que, pendant ce même délai, lesdits documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Après discussion sur l'ordre du jour proposé, et personne ne demandant plus la parole Monsieur Le Président lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant sur le rapport de la gérance et ayant pris connaissance du projet d'apport de 160 parts sociales, numérotées de 241 à 400, détenues en pleine propriété par Monsieur Sébastien BESSON à la société SB INVEST, Société Civile en cours de formation au capital de 29.296 euros dont le siège social est situé 13, rue le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300), pour un montant de 1.600 euros, décide **d'autoriser** ledit projet d'apport de

parts sociales et **d'agréer** expressément, en tant que de besoin, la société SB INVEST en qualité de nouvelle associée de la société.

La société SB INVEST sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres détenus par Monsieur Sébastien BESSON, et transmis par l'opération d'apport envisagée et résultant notamment du pacte d'associés en date du 4 mai 2012 signé entre Monsieur Sébastien BESSON, Monsieur Manuel ASENCIO DUARTE, la SARL HYBORD IMMOBILIER et Monsieur Gilles CHANOVE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport de parts sociales autorisé dans la résolution précédente, de modifier l'article 7 des statuts de la société dans ses dispositions relatives à la répartition du capital social, à compter de la date de constitution de la société SB INVEST, de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme 8.000 (huit mille) euros, répartit en 800 (huit cents) parts de 10 (dix) euros, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Manuel ASENCIO

Cent soixante parts, numérotées de 41 à 200 soit .....160 parts

- La SC SB INVEST

Cent soixante parts, numérotées de 241 à 400 soit .....160 parts

- La SARL HYBORD IMMOBILIER

Trois cent vingt parts numérotées de 481 à 800 soit .....320 parts

- Monsieur Gilles CHANOVE

Cent soixante parts, numérotées de 1 à 40 et 201 à 240 et 401 à 480.....160 parts

Total formant le capital .....800 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales.

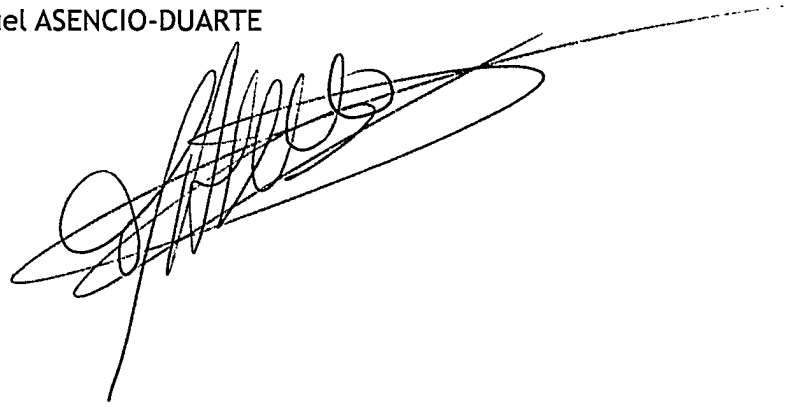
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le cogérant et président de séance.

Le cogérant et président de séance

Monsieur Manuel ASENCIO-DUARTE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

564910

Dénomination : ABH CONSULTANTS
Adresse : 6 bis allée de Provence 26300 Bourg-de-peage - FRANCE-

n° de gestion : 2011B01278
n° d'identification : 535 150 825

n° de dépôt : A2013/002293
Date du dépôt : 04/04/2013

Pièce : statuts mis à jour du 19/03/2013

564910

11B12 78

2293

ABH CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros

Siège Social : 6 Bis, Allée de Provence à BOURG DE PEAGE (26300)

535 150 825 R.C.S. ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE

04 AVR. 2013

STATUTS

(Mis à jour par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2013)

Copie certifiée conforme,

La gérance

ABH CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros

Siège Social : 6 Bis, Allée de Provence à BOURG DE PÉAGE (26300)

535 150 825 R.C.S. ROMANS

***

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Manuel ASENCIO,** né le 20 octobre 1964 à YUNQUERA (ESPAGNE), de nationalité française, demeurant 52, allée Clara Malraux à BOURG LES VALENCE (26500). Divorcé.

- **Monsieur Sébastien BESSON,** né le 9 juin 1975 à VALENCE (26), de nationalité française, demeurant Le Clos des Chênes à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300). Célibataire non pacsé.

- **La SARL HYBORD IMMOBILIER,** sise 1 et 3 place Jean Jaurès à ROMANS SUR ISERE (26100) immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE , SIRET : 417 813 490 00030, réprésentée par un cogérant dument habilité, Monsieur Stéphane HYBORD.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I
Formation - Objet - Dénomination - Durée - Siège

ARTICLE 1er - FORME

Il est créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger par toutes voies directes ou indirectes :

- la transaction sur immeubles et fonds de commerces et le conseil en immobilier pour l'immobilier d'entreprise

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est :

ABH CONSULTANTS

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial de la Société est :

ASENCIO IMMOBILIER

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf ans) qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer à pareille époque de l'an deux mille cent cinq, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé :

6 Bis, Allée de Provence à BOURG DE PÉAGE (26300)

Il peut être transféré dans le même département ou tout département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20 paragraphe 4.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II
Apports - Capital social - Parts sociales

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme de 8.000 (huit mille) euros correspondant à 800 (huit cents) parts de dix euros chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial. Les dites parts sont entièrement souscrites et libérées intégralement, à savoir :

Monsieur Manuel ASENCIO fait apport d'une somme en numéraire
De deux mille euros ..... 2.000 euros

Monsieur Sébastien BESSON fait apport d'une somme en numéraire
De deux mille euros ..... 2.000 euros

La SARL HYBORD IMMOBILIER fait apport d'une somme en numéraire
De quatre mille euros ..... 4.000 euros

Montant total des apports ..... 8 000 euros

Cette somme de 8.000 euros est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes - 537, avenue de la République - 07500 GUILHERAND GRANGES.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance, qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme 8.000 (huit mille) euros, répartit en 800 (huit cents) parts de 10 (dix) euros, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Manuel ASENCIO

Cent soixante parts, numérotées de 41 à 200 soit .....160 parts

- La SC SB INVEST

Cent soixante parts, numérotées de 241 à 400 soit .....160 parts

- La SARL HYBORD IMMOBILIER

Trois cent vingt parts numérotées de 481 à 800 soit ..... ;.....320 parts

- Monsieur Gilles CHANOVE

Cent soixante parts, numérotées de 1 à 40 et 201 à 240 et 401 à 480.....160 parts

Total formant le capital .....800 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions réparties ci dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - REGROUPEMENT DES PARTS

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 4, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.
Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance, dans les huit jours de leur réception, à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vue d'un apport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un commissaire choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ou les experts auprès des cours et tribunaux. Ce commissaire est nommé à la demande de la gérance par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

2 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

3 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Le commissaire, s'il en a été désigné un, fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction de capital est publiée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires, alors en vigueur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet

de le porter au montant minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

4 - Une décision collective extraordinaire, prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 4, peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur indivision en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les règlements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Un exemplaire établi sur papier libre doit être remis à chaque associé, sans préjudice des dispositions de l'article 21, paragraphe 4.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux et en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tout droits sociaux. Cependant le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

4 - La Société peut ne comporter qu'une seule personne dénommée "Associé Unique" qui exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit d'un associé ou de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant dernier alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Sauf convention contraire, le prix des parts est payable en deux annuités égales avec intérêt au taux légal.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du

montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois l'associé cédant détient des parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès :

Au cas de décès d'un associé, ses héritiers ayants droits, ainsi qu'éventuellement son conjoint commun en biens, peuvent devenir associés si l'associé défunt était l'unique associé. Dans tous les autres cas ils ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés survivants.

Pour provoquer leur agrément, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant ne devient associé que s'il est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si l'associé défunt était l'unique associé.

En cas de décès du conjoint commun en biens d'un associé, les héritiers et ayants droit du défunt ne deviennent associés que s'ils sont agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, sans préjudice du droit qu'obtiendrait l'époux survivant de conserver les parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, l'époux ou ex-époux associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Attribution au conjoint commun en biens de la qualité d'Associé

Pendant toute la durée de la communauté de biens, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un Associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Cession par un Associé unique

La procédure d'agrément d'un nouvel associé n'est pas applicable en cas de cession par l'Associé unique de tout ou partie de ses parts sociales à un tiers.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE D'UN ASSOCIE REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les Associés peuvent contracter avec la Société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la Gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les Caisses de la Société en comptes de dépôt ou comptes courants.

Les conditions d'intérêts et le fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la Gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des Associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

4 - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote, et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la Gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport de Gérant ou du Commissaire aux Comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des Gérants ou Associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, dans les statuts, ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, mais sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés au moyen d'une griffe : "Pour la S.A.R.L. - "Le Gérant" ou "L'un des Gérants" ou "Les Gérants" suivie de la signature du ou des gérants.

L'opposition formée par un gérant, aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi, qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la Société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits ou avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts ; consentir tous cautionnements ; donner l'aval de la Société ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société ; retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, co-promettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts et les investissements d'un montant supérieur à 5 000 (cinq mille) euros à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.
Les gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, d'un commun accord, et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des associés, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le Tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

En aucun cas, l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de la Collectivité des Associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la Loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV
Décisions des Associés

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, d'une Assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion

dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu de la portée des questions qui y sont inscrites.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les Membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut consulter un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentant d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial conforme aux prescriptions réglementaires, tenu au siège social, et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

5 - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

7 - Si la Société ne comporte qu'un "Associé Unique", ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et les règles relatives à la tenue des assemblées ne lui sont pas applicables. Ses décisions doivent être relevées sur le registre ci-dessus visé au dernier alinéa du paragraphe 4 du présent alinéa.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à l'agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée aux mêmes conditions de majorité que la révocation elle-même.

4 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens,

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales,

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,

- La fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière,

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire sont adressés par la gérance aux associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui en peuvent en prendre copie.

A compte de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le

rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des Gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V
Commissaires aux Comptes

ARTICLE 22 - NOMINATION EVENTUELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - La Collectivité des Associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Si les limites au-delà desquelles la désignation d'un Commissaire devient obligatoire, se trouvent dépassées, il doit avoir procédé, sans délai, à cette désignation par décision ordinaire des Associés, à la diligence de la Gérance.

2 - Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les lois et règlement.

TITRE VI
Affectation des Résultats Répartition des Bénéfices

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente septembre 2012.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels comprenant bilan, compte de résultats et annexes.

La Gérance établit un rapport de gestion. Elle y mentionne la situation de la Société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et également les méthodes, autres que celles

prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan.

- Le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont établis à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des Commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'annexe.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution seront amortis avant toute répartition de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENTS

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des Associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII
Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la Collectivité des Associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des limites fixées par les lois et règlements en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés prononçant la dissolution anticipée de la Société ou portant réduction du capital est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital, il est fait application des dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3 ci-dessus.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour jutes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinées au tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant, ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le Commissaire aux Comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert une décision des Associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés, dans les délais et formes prévues à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19 et 20 des statuts

5 - Droit des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation, Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.
L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux, au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII
Contestations

ARTICE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX
Personnalité Morale
Frais

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) La Gérance est en outre expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exception de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.